



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le Mardi 26 Décembre à dix-huit heures et quarante-neuf minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard PANCREL, Maire.

		Nombre de Conseillers en exercice : 33			
		PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
		18	03	12	00
		Nombre de Conseillers votants : 21			
M. PANCREL Bernard	Maire	x			
Mme DAIJARDIN Mugnette	1 ^{er} Adjoint	x			
M. PERIAN Jean-Luc	2 ^{ème} Adjoint	x			
Mme SENELLIER Sandra	3 ^{ème} Adjoint	x			
M. COPANEL Michael	4 ^{ème} Adjoint				
Mme BROSIUS Myriam Lucie	5 ^{ème} Adjoint	x		x	
M. POININ Olivier	6 ^{ème} Adjoint	x			
Mme LISON Gladys	7 ^{ème} Adjoint	x			
M. VINGADASSAMY Eddy	8 ^{ème} Adjoint	x			
Mme CAMIER Barbara	9 ^{ème} Adjoint		M. Jean-Luc PERIAN		
M. PARSHAD Alain	Conseiller Municipal	x			
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal			x	
Mme DIEUPART-RUEL Sonia	Conseiller Municipal	x			
M. SUEDOIS Jean	Conseiller Municipal	x			
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x			
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal			x	
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x			
Mme LABRY Annick Claude Claire	Conseiller Municipal	x			
M. CAPY Marc	Conseiller Municipal		M. Bernard PANCREL		
Mme SEJOR Nelly	Conseiller Municipal	x			
Mme RAMOUTAR-BADAL Manuella	Conseiller Municipal			x	
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme PHOUDIAH Mélila	Conseiller Municipal			x	
M. LENDO Terry	Conseiller Municipal			x	
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal			x	
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal			x	
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal			x	
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal			x	
M. HIRA René	Conseiller Municipal			x	
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme SYLVANISE Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal		M. Didier VEYRIER		

Le quorum étant atteint, dix-huit (18) Conseillers étant présents et trois (03) représentés, le Président déclare la séance ouverte et met le point en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.C.), Monsieur Olivier POININ, est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.



Notons l'arrivée de *Monsieur Michael COPANEL* pendant la discussion du 3^{ème} point. Le quorum passe alors à **dix-neuf (19) présents, trois (03) représentés, onze (11) absents, portant ainsi à vingt-deux (22) le nombre de présents ou représentés.**

Le Président donne lecture de l'ordre du jour et propose le retrait des points numéros 3 «*Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire à signer les marchés publics*», 6 «*Transformation d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs*», 12 «*Projet de parc photovoltaïque au sol et agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-François*» et 15 «*Validation de la grille tarifaire 2024-2025 des services du Golf International de Saint-François*», en raison d'un manque d'informations. Il explique être en attente des rapports du Cabinet ESPELIA.

L'ordre du jour est alors le suivant :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal de la séance d'urgence du Conseil Municipal du 30 Octobre 2023 ;
- 2) Autorisation à donner au Maire pour signer le marché Accord-cadre à bons de commande fourniture de titres restaurants destinés aux agents de la commune de Saint-François ;
- 3) Autorisation à donner au Maire pour régulariser devant notaire la promesse de Bail emphytéotique du 16 Septembre 2015 et des Avenants des 07 Juillet 2018 et 15 Juillet 2019 avec la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES ;
- 4) Recours à l'apprentissage au sein de la collectivité ;
- 5) Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions itinérantes ;
- 6) Approbation de la convention de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme de Saint-François dans le cadre du transfert de la compétence promotion du tourisme à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRE DU LEVANT» (CARL) ;
- 7) Appel à candidatures ADEME «Collectivités : Réalisez votre Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) !» - Lancement du Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE) de Saint-François ;
- 8) Relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique – Travaux d'aménagements - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de l'appel à projets FEI 2024 ;
- 9) Pose de barrages Anti-Sargasses - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de l'appel à projets FEI 2024 ;
- 10) Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la Caisse des Écoles ;
- 11) Vote de la grille tarifaire 2024 du Port de Plaisance de la Marina.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2023.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance d'urgence du Conseil Municipal du Lundi 30 Octobre 2023.

Ce procès-verbal, remis à tous les membres du Conseil Municipal, est mis en discussion.

Madame SYLVANISE précise ne pas avoir de remarque concernant le procès-verbal, cependant, elle attire l'attention sur une coquille présente sur la convocation au Conseil Municipal du jour au niveau de la date qui indique le 20 Décembre 2023.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur de frappe et confirme que la convocation est bien pour le Mardi 26 Décembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

II. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHÉ ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANTS DESTINÉS AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS (délibération n° 2023-12/055).

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée le 15 Juin 2023 visant un marché accord-cadre de fourniture de titres restaurants destinés aux agents de la commune de Saint-François.

Il s'agit d'autoriser le Maire à signer le :

- ❖ **Marché ACCORD-CADRE à bons de commande relatif à la fourniture de titres restaurants destinés aux agents de la commune de Saint-François.**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir l'entreprise BIMPLI, mieux-disant pour une valeur faciale d'un titre restaurant de 7,50 €. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins selon le bordereau de prix remis dans l'offre de base. Le montant maximum annuel est fixé à 900 000 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), notamment les articles L.2122-22 et L.2122-21-1 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2020-07/001 du Conseil Municipal du 24 Juillet 2020 portant délégation au Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le *Marché ACCORD-CADRE à bons de commande relatif à la fourniture de titres restaurants destinés aux agents de la commune de Saint-François* ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes aux comptes budgétaires concernés.

Article 3 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

III. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR RÉGULARISER DEVANT NOTAIRE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2015 ET DES AVENANTS DES 07 JUILLET 2018 ET 15 JUILLET 2019 AVEC LA SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES (délibération N° 2023-12/056).

Il est établi qu'une promesse de bail emphytéotique en date du 16 Septembre 2015 et des avenants du 07 Juillet 2018 et du 15 Juillet 2019 ont été signés entre la précédente mandature et la SAS ENERGY CARAIBES par laquelle s'est substituée la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES.

Cette promesse de bail prévoyant notamment l'autorisation donnée par la collectivité de permettre à la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES d'implanter, d'exploiter et d'entretenir une centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,193 MWc sur les parcelles BO 75, BO 79 et BO 1394 sise à Desvarieux - 97118 SAINT-FRANCOIS pour une durée de 28 ans (vingt-huit ans) à compter de la signature dudit bail soit une surface estimée au départ à 4,4 ha.

Il est également établi que cette promesse était signée dans le but de permettre à la SAS ENERGY CARAIBES «de présenter son projet de Centrale Photovoltaïque au prochain appel d'offre stockage Photovoltaïque lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie organisé au début du troisième trimestre 2015» et fixait donc les termes et conditions du futur bail en cas de levée d'option de cette société.

A ce titre, cette promesse prévoyait à l'origine une contrepartie financière pour la collectivité comme suit (article 3.1 dudit bail partie «redevances et loyers») :

«Le Bénéficiaire prendra à charge à hauteur d'une somme maximum de deux millions d'euros le cout des travaux de réhabilitation de la Parcelle réalisés sous la responsabilité du Promettant. Les paiements interviendront en fonction des appels du Promettant suivant l'échéancier de réalisation des travaux de réhabilitation.

Le Bénéficiaire versera au Promettant, à compter du démarrage des travaux de réalisation de la Centrale Photovoltaïque, au titre du bail, un loyer fixe annuel de 10 000 € par hectare, payable par semestre échu.

Ce montant fera l'objet d'une révision à chaque date anniversaire de la signature du bail, selon la formule définie à l'Annexe 2 des présentes. Aucune indemnité ne sera due pour la constitution des servitudes.

Un loyer annuel variable, calculé sur la base de 3% du Résultat Brut d'Exploitation (R.B.E) de l'année n-1 (R.B.E = C.A - charges d'exploitation hors frais financiers), sera également versé au Promettant par le Bénéficiaire étant toutefois précisé que le premier loyer variable sera dû à compter de l'approbation des comptes de la première année d'exploitation de la Centrale photovoltaïque par les associés de la société propriétaire de la Centrale Photovoltaïque et après certification des comptes par le Commissaire aux comptes».

Néanmoins l'avenant du 07 Juillet 2018 a supprimé ces dispositions en les remplaçant par les termes suivants (article 3 de l'avenant) :

«Les parties décident de supprimer purement et simplement la partie «redevances et loyers» de l'article 3.1 – Conditions du bail emphytéotique administratif et de constituer de servitudes de la Promesse et de la remplacer par les termes suivants :

Loyers :

Le Bénéficiaire versera au Promettant, au démarrage des travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque, une somme forfaitaire de 430 000 € correspondant à la somme des loyers actualisés, payable en une fois».

Par courriers des 26 Mai 2021 et 04 Août 2021, la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES a levé l'option.

Au regard de ces modifications défavorables pour la collectivité au travers des termes de cette promesse de bail et des avenants successifs, la collectivité a refusé de régulariser ce bail.

De nombreuses irrégularités ont été soulevées par la collectivité dans le cadre des instances au fond et en référé et des recours en appel afin de voir prononcer la caducité de cette promesse de bail et de ses avenants.

Néanmoins, par un jugement n° 2101374 du 05 Juillet 2022 du Tribunal administratif de Guadeloupe confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°22BX02381 la commune de Saint-François a été condamnée à régulariser ledit bail emphytéotique et ses avenants devant notaire.

Il convient désormais de procéder à cette régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014-12/085 du Conseil Municipal du 29 Décembre 2014 portant autorisation de donner au Maire pour le projet de central photovoltaïque sur le site de la décharge ;

Vu la promesse de bail emphytéotique en date du 16 Septembre 2015 et les avenants du 07 Juillet 2018 et du 15 Juillet 2019 signés avec la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICE ;

Vu la délibération n° 2019-02/012 du Conseil Municipal du 21 Février 2019 portant autorisation à donner au Maire pour signer le bail emphytéotique ;

Vu la délibération n° 2020-07/001 du Conseil Municipal du 24 Juillet 2020 portant délégation au Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu les demandes de levée d'option de la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES en date des 26 Mai 2021 et 04 Août 2021 ;

Vu le jugement n° 2101374 du 05 Juillet 2022 du Tribunal Administratif de Guadeloupe confirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 22BX02381 condamnant la commune de Saint-François à régulariser ledit bail emphytéotique et ses avenants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'AUTORISER le Maire à régulariser devant notaire la promesse de bail emphytéotique en date du 16 Septembre 2015 et les avenants du 07 Juillet 2018 et du 15 Juillet 2019 avec la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES aux termes et conditions fixées par ceux-ci et décrites ci-dessus.

Article 2 : DE CHARGER le Maire et le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur SUEDOIS interroge sur le coût de l'ensemble de la procédure et indique prendre connaissance des éléments seulement ce jour.

Monsieur le Maire indique ne pas disposer de la réponse quant aux tarifs appliqués, mais souligne qu'il s'agit du tarif habituel (aux alentours de 3 000 € et 4 000 €). Par ailleurs, il précise qu'une réunion de majorité s'est tenue en ce sens, et que le sujet avait été abordé avec éléments à l'appui et des techniciens en charge du dossier. Il explique également que c'est le Cabinet PEYRICAL qui a été désigné pour représenter la collectivité et défendre la motivation économique de cette dernière.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (21 voix pour, 1 abstention «SUEDOIS»).

IV-. RECOURS A L'APPRENTISSAGE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ (délibération N° 2023-12/057).

L'Autorité Territoriale expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 du Code du Travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement.

À la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient à l'organe délibérant de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

A l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 Décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 03 Mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 Février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 Décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 Mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 Février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 Novembre 2023 ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à conclure à compter de ce jour, trois (3) contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Post BAC	12 à 24 mois
Informatique	1	Post BAC	12 à 24 mois
Ressources Humaines	1	Post BAC	12 à 24 mois

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur PERIAN souhaite savoir s'il y a déjà des candidats positionnés et si le moment est opportun, sachant la situation financière de la ville, notamment concernant les charges du personnel.

Monsieur le Maire explique qu'un travail est fait en amont pour recenser le type d'emploi et le type de secteur où la demande est la plus importante. Pour le moment, aucun candidat n'est désigné, le point vient tout juste de passer au Comité Social Territorial (CST).

Madame SYLVANISE constate que les postes sont également ouverts aux personnes en situation de handicap. Pour autant, elle s'interroge sur la capacité d'accueil des bâtiments communaux vis-à-vis de ce public.

Monsieur le Maire confirme l'accès aux personnes en situation de handicap sur les postes en apprentissage. Il fait part de sa confiance envers le directeur de la MDPH pour apporter son aide et son accompagnement, afin de permettre à la ville d'entrer dans cette disposition. Il rappelle également l'obligation en tant que collectivité d'inclure dans les effectifs un delta de personnes en situation de handicap. Il indique également, que certains bâtiments sont habilités à recevoir ce type de public.

Adoptée à l'unanimité.

V-. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE POUR LES FONCTIONS ITINÉRANTES (délibération n° 2023-12/058).

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune avec leur véhicule personnel.

A ce titre, l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 Juin 1991 prévoit que : « les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'Arrêté Ministériel du 28 Décembre 2020 a réévalué le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 14 du décret du 19 Juillet 2001 susvisé à 615 euros.

L'organe délibérant doit donc indiquer les fonctions éligibles à cette indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles sont caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur de la commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Un arrêté sera rédigé individuellement par agent afin de déterminer le montant attribué dans la limite du montant maximum annuel.

Le versement de cette indemnité se fera au prorata du temps de travail de l'agent. Ce versement est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

L'agent éligible sera doté d'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an.

L'utilisation du véhicule personnel de l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne sera autorisée par la collectivité :

- Qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière couvrant de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse ;
- Qu'au vu d'un permis de conduire en cours de validité.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 Juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 Décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 Novembre 2023 recensant les fonctions itinérantes au sein de la collectivité et fixant les indemnités en fonction des fréquences des déplacements ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'instaurer l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune dans la limite maximale de 615.

Sont concernés par l'attribution de ladite indemnité, les personnels (titulaires, contractuels, stagiaires) occupant un emploi permanent et les agents recenseurs durant leur mission :

Services / Directions	Fonctions
Direction Éducation	Directeur(rice)
	Référent(e) Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Direction de l'Animation	Directeur(rice)
	Animateur(rice)
	Chef(fe) d'équipe d'animation péri et extrascolaire
	Che(fe) de service
	Agent d'animation culturelle et ludique
Direction des Services Techniques	Coordinateur(rice) extrascolaire
	Directeur(rice)
	Régisseur(se) technique
	Conducteur(rice) de travaux électrique-Coordinateur(rice) technique des travaux électrique-Responsable technique des travaux électriques
	Chef(fe) de service Propreté des bâtiments
	Agent d'entretien polyvalent du service propreté des bâtiments
Direction des Ressources Humaines	Responsable du service informatique
	Directeur(rice)
	Directeur(rice) adjoint
	Responsable de prévention
Direction de la Gestion des Relations Citoyennes	Assistant(e) de prévention
Direction Générale des Services	Agent d'accueil
Cabinet	Chargé(e) de communication interne
Centre de Ressources de l'Information et de la Communication	Directeur de Cabinet
Pôle Gestion des Biens Communaux	Chargé(e) de communication externe - Responsable du service de l'espace multimédia
Police Municipale	Responsable du pôle
Golf	Chef(fe) de service Police municipale
	Directeur(rice)
	Chef(fe) de service - Intendant(e) de parcours de golf
Direction du Développement Territorial	Chef(fe) de service Golf Administration
	Directeur(rice)
	Chef(fe) de service
	Responsable des affaires foncières et de l'observatoire fiscal
Autre	Agent polyvalent accueil et instruction du droit des sols
	Agents Recenseurs

Article 2 : Un arrêté sera rédigé individuellement par agent afin de déterminer le montant attribué dans la limite du montant maximum annuel.

Le versement de cette indemnité se fera au prorata du temps de travail de l'agent. Ce versement est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

L'agent éligible sera doté d'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an (hors cas des agents recenseurs).

L'utilisation du véhicule personnel de l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne sera autorisée par la collectivité :

- Qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière couvrant de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse ;
- Qu'au vu d'un permis de conduire en cours de validité.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Article 3 : Cette indemnité sera versée au mois de décembre de chaque année écoulée (hors cas des agents recenseurs). Pour les agents recenseurs, elle sera versée en fin de mission.

Article 4 : Le montant de l'indemnité sera déterminé comme suit pour les agents (hors cas des agents recenseurs) :

Fréquence de déplacement estimée	Montant de l'indemnité
Occasionnel / en fonction des événements / une fois par semaine soit au maximum 4 fois par mois	153 euros / an
2 à 3 jours par semaine soit au maximum 12 fois par mois	307 euros / an
4 à 5 jours par semaine soit au maximum 20 fois par mois	615 euros / an

Article 5 : Le montant de l'indemnité sera déterminé comme suit pour les agents recenseurs :

Sections	Montant de l'indemnité pour la durée de la mission (2 mois)
Centre-bourg / Raisins-Clairs / Chabot / Pradel Sèze / Cayenne / Meudon / Sainte-Marie / Le Maud'huy / la Coulée / Gorot	150 euros
William / Belle-Allée / Bellevue / Richeplaine / Bragelogne / Fravreau / May / Sainte-Marthe / Bel Arbre du Malgré tout / Frontin / Saint Bernard / Desbonnes / Desvarieux / Cocoyer	300 euros
Autres	400 euros

Article 6 : D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à l'attribution de ladite indemnité.

Article 7 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur VEYRIER interroge sur la part de responsabilité en matière d'assurance (obligations) pour les personnes qui utilisent leurs véhicules personnels pour le travail.

Monsieur le Maire explique qu'un encadrement est nécessaire et que les dispositions sont prises en ce sens. Avant toute chose, une vérification est faite quant à la présence d'un permis de conduire en cours de validité, d'assurance et de contrôle technique à jour.

Monsieur SUEDOIS interroge sur la procédure en place en cas d'accident.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agira alors d'un accident de travail, car un ordre de mission est établi pour tout déplacement lié à l'activité professionnelle.

Adoptée à l'unanimité.

VI. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'OFFICE DU TOURISME DE SAINT-FRANCOIS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION «RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) (délibération n° 2023-12/059).

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» exerce de plein droit la compétence obligatoire «Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme», définie au I- 1° de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'office de tourisme (OT) de la commune de Saint-François, situé Avenue de l'Europe dans un bâtiment communal sis sur la parcelle cadastrée section AX n° 436, est mis à disposition à titre gratuit au profit de la CARL, via un procès-verbal à signer entre les deux parties. Conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT (par renvoi des articles L.5211-5, L.5211-17 et suivants), cela sous-entend que la CARL exercera donc l'ensemble des droits et obligations du propriétaire « Ville » y sont attachés en lieu et place de celle-ci, et ce en dehors de l'aliénation du bien.

La mise à disposition des biens sera actée par des procès-verbaux établis contradictoirement entre la CARL et ses communes membres (modèle joint en annexe pour le cas de l'OT de Saint-François).

Une convention de mise à disposition, précisera les conditions d'occupation, d'organisation et de gestion de l'OT destiné à accueillir un Bureau d'Information Touristique (BIT).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation de ladite mise à disposition de plein droit des locaux des Bureaux d'Information Touristique, en concordance avec la délibération n° 2023-BC-6S-PICV-43 du Conseil Communautaire de la CARL ; modèle de convention et procès-verbal ci-joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le I-1° de l'article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la CARL ;

Vu la délibération n° 2023-BC-6S-PICV-43 du Conseil Communautaire de la CARL en date du 15 Juin 2023 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition des locaux des bureaux d'information touristique dans le cadre du transfert de la compétence du tourisme à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» ;

Considérant le transfert de la compétence «Promotion du Tourisme» depuis 2016 des communes membres vers la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» ;

Considérant que dans le cadre de la compétence «Promotion du Tourisme», il est nécessaire de mettre à disposition les biens affectés à la compétence et appartenant aux communes de Saint-François, Sainte-Anne, la Désirade et du Gosier au profit de la CARL, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la mise à disposition des biens sera actée par des procès-verbaux établis contradictoirement entre la CARL et ses communes membres ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la mise à disposition du local de l'Office de Tourisme de Saint-François dans le cadre du transfert de la compétence «Promotion du Tourisme» à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL). Le local est situé Avenue de l'Europe - 97118 SAINT FRANCOIS, parcelle cadastrée AX 436.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer les procès-verbaux et les conventions associées, ainsi que toutes autres pièces relatives à ce dossier.

Article 3 : DE DONNER mandat au Maire pour prendre toute mesure de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération (dont préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres associés, ainsi que toute décision concernant leur avenants) qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

VII-. APPEL A CANDIDATURES ADEME « COLLECTIVITÉS : RÉALISEZ VOTRE SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ÉNERGETIQUE (SDIE) ! » - LANCEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ET ÉNERGETIQUE (SDIE) DE SAINT-FRANCOIS (délibération n° 2023-12/060).

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) a lancé en Mars 2023 (au travers d'un appel à projet régional portée par la Banque des Territoires), un marché d'accompagnement des collectivités à l'émergence des Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE). Il intègre la Guadeloupe et la Martinique, dans le cadre du Programme Territorial de Maîtrise de l'Énergie (PTME). Les titulaires sont le Cabinet ESPELIA et POUGET Consultants, étude étendue à la Guadeloupe.

Cette démarche innovante et gratuite pour la commune est un soutien, sur 3 ans environ, à la réalisation du SDIE en interne.

Elle comporte plusieurs phases :

- La réalisation d'un audit flash 360° sur les aspects financiers, énergétiques, techniques, occupationnels et réglementaires ;
- La définition d'une stratégie immobilière patrimoniale à court, moyen et long terme ;
- L'optimisation des surfaces ;
- L'intégration d'une programmation de sobriété énergétique et d'une rénovation énergétique ambitieuse.

L'approche développée est à la fois collective et individuelle, impliquant formation, outils méthodologiques et assistance à la mise en œuvre.

Elle exige de mobiliser des ressources humaines internes, avec une répartition spécifique en équivalents temps plein (ETP) pour chaque étape du projet.

A chaque étape, un trio de référents Elu/Technicien/Financier, travaillera en mode projet pour la réussite du projet. Tout le patrimoine bâti est éligible. En parallèle pour une meilleure cohérence territoriale., il convient de lier cette démarche au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET de 2018) de la CARL, et d'inscrire cette action aux CRTE (Contrat Régional de Transition Ecologique) et Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de l'EPCI.

Il s'agit donc d'un outil complet favorisant un bon pilotage et ensuite une mise en œuvre concrète.

Parmi les objectifs et livrables à terme poursuivis par la démarche, on peut citer :

- Une connaissance fine de l'état actuel du patrimoine sous les aspects réglementaires, la vétusté, l'efficacité énergétique et la vulnérabilité sismique ;
- Un audit exhaustif par bâtiment et par site ;
- Une vision exhaustive des besoins à date en surfaces et équipements ;
- Un ensemble de données préparées pour une intégration numérique ;
- Une proposition d'adéquation optimisée entre les destinations des actifs immobiliers disponibles et les activités proposées ou hébergées par la commune ;
- Une optimisation financière du patrimoine immobilier permettant l'allocation à bon escient des capacités budgétaires de la collectivité ;
- Une cible pertinente et réaliste à atteindre dans les prochaines années ;
- Un plan de travaux et d'aménagements répondant à tous les enjeux sur les prochaines années ;
- Une trajectoire budgétaire consolidée et pertinente sur les prochaines années ;
- Une véritable stratégie patrimoniale portant l'ambition immobilière de la commune déclinée globalement et localement sur l'ensemble de son territoire ;
- La réduction de la facture énergétique de la ville, et par là même répondre aux exigences du décret éco-énergie tertiaire, qui impose une réduction de 40% des consommations énergétiques d'au moins une dizaine de nos bâtiments à l'horizon 2030 ;
- Intégration au futur Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et de maintenance de la ville.

Ce dispositif a été présenté le 18 Décembre dernier entre 10 heures 30 et 12 heures (en présence de l'ADEME), aux élus des deux commissions a priori intéressées par le sujet : «Politiques Numérique, Développement Durable et Préservation du Patrimoine» et «Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques et Développement Territorial» ; réunies en commission mixte pour la circonstance. La proposition de candidature et le dispositif ont reçu un accueil favorable de tous les présents.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour approuver la demande de candidature de la ville à ce dispositif et à le faire parvenir à l'ADEME Martinique dès que possible (avant la période de congés de fin d'année 2023). Ce dispositif devrait démarrer dès 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'appel à candidatures SDIE lancé en mars 2023 par de l'ADEME Martinique ;

Considérant le dossier de candidatures élaboré par la Ville en réponse à cet appel à projets ;

Considérant que la commune de Saint-François a l'opportunité de bénéficier d'un accompagnement gratuit à l'élaboration d'un document de programmation à la fois essentiel et innovant, pour la maîtrise son patrimoine bâti ;

Considérant l'avis favorable des élus présents de la commission «Adhoc SDIE» du 18 Décembre 2023, réunie en Commission mixte composée des deux commissions suivantes :

- Politiques Numérique, Développement Durable et Préservation du Patrimoine»
et
- Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques et Développement Territorial ;

Considérant que ce dispositif devrait démarrer dès 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER la ville à participer à l'appel à candidatures visant à identifier des collectivités de Martinique et de Guadeloupe volontaires pour mettre en œuvre un Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) de leur patrimoine bâti.

Article 2 : DE VALIDER en cas de sélection, la mise en œuvre de l'organisation et des moyens internes nécessaires à l'accompagnement de la ville dans la mise en œuvre de son Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE).

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document à engager toutes les démarches nécessaires pour réaliser et mettre en œuvre son Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité.

VIII. RELOCALISATION DE L'ATELIER MUNICIPAL SUR LE SITE DE LA BASE NAUTIQUE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS FEI 2024 (délibération n° 2023-12/061).

L'opération consiste à relocaliser dans des conditions réglementaires et les plus ergonomiques possibles le Service Atelier municipal (ATM, activités soudure, ferronnerie et mécanique automobile) de la Direction des Services Techniques de la ville, sur le site de la Base Nautique. Ce service et ses activités étaient anciennement hébergés sur le plateau technique du golf jusqu'en 2021, dans des locaux vétustes souffrant d'une cohabitation difficile qui avait atteint ses limites avec les activités golfiques (nombreux passages de véhicules et engins, etc...).

Dans l'objectif de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou structurants susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique et durable et l'amélioration du quotidien des ultra-marins, l'Etat a mis en place l'appel à projet FEI (fond exceptionnel d'investissement) 2024.

Les «opérations structurantes permettant de renforcer les services publics», figurent parmi les domaines d'intervention qui seront prioritairement retenus.

En l'occurrence dans le cas présent, l'Atelier Municipal de la ville doit être en mesure d'assurer en régie toutes les petites réparations et fabrication de ferronnerie du domaine public et du patrimoine bâti de la ville, allant des réparations courantes de la flotte automobile et des engins à la protection des sites (clôtures, portails, portes, regards, grilles de protection, caillebotis, abris dont les sites des écoles de plus en plus souvent visités, portes). Dans un contexte de transition écologique et de résilience, un tel service en régie ne relève pas du luxe dans une commune touristique en grande difficulté financière et dont les interventions sont compétitives sur de nombreuses petites réparations qui prolongent la durée de vie de nos équipements.

Leur financement au titre du FEI ne pourra excéder un taux de 80% du montant total HT des dépenses éligibles et pourra être porté à 100% pour les collectivités territoriales répondant cumulativement aux deux critères suivants :

- Epargne brute négative ou nulle,
- Solde du compte de trésorerie insuffisant pour couvrir les besoins correspondant à 3 mois de dépenses réelles de fonctionnement, tels qu'apparaissant dans le dernier exercice clos.

De manière exceptionnelle, le financement indiqué dans le dossier de demande de subvention pourra aussi porter sur les études pré-opérationnelles directement rattachées à l'opération d'investissement si l'étude est nécessaire au démarrage de l'opération dans l'année de sa programmation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à cette opération, conformément au tableau listé ci-après et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Opération	Montant des dépenses	%	Montant des subventions sollicitées	Autofinancement de la commune de Saint-François
Aménagements liés à la Relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique	155 000 €	100	155 000 €	0 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération suivante :

Opération	Montant des dépenses	%	Montant des subventions sollicitées	Autofinancement de la commune de Saint-François
Aménagements liés à la Relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique	155 000 €	100	155 000 €	0 €

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à lancer les procédures (préparation, passation), ou poursuivre les marchés associés (exécution, règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants le cas échéant) :

- ✓ Maitrise d'œuvre contractualisée à 19 900 € HT (*dix-neuf mille neuf-cents euros hors taxes*) ;
- ✓ Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) et contrôle technique le cas échéant ;
- ✓ Fournitures et travaux estimés à 130 000€ HT (*cent trente mille euros hors taxes*).

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame SYLVANISE s'inquiète des risques d'incendie du bâtiment, sachant que ce dernier est composé de bois. Elle demande s'il est judicieux d'installer un atelier à cet endroit, d'autant plus qu'il s'agit d'une zone assez touristique.

Madame DIEUPART-RUEL rassure Madame SYLVANISE en expliquant que cela nécessite un changement de destination, qui est prévu dans le projet en collaboration avec l'architecte. Elle indique que le bâtiment n'est pas en bois, il s'agit d'une structure en béton avec une charpente en bois. Le bois n'est pas le matériau le plus à risque en termes de sécurité incendie.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit aussi de créer une synergie avec l'atelier de la Marina qui se trouvera à dos de la nouvelle structure. En termes de lieu géographique, c'est une opportunité.

Monsieur VEYRIER intervient concernant la lettre datée du mois d'Octobre du Préfet de Région proposant ces Fonds Exceptionnels d'Investissements avec une date butoir de dépôt des dossiers au 29 Décembre 2023. Au vu de l'imminence de la date de dépôt, sachant qu'il est déjà le 26 Décembre 2023, il s'interroge sur la transmission du dossier dans les délais impartis.

Monsieur le Maire explique que la délibération va permettre de compléter le dossier avec une lettre d'intention. La demande sera déposée sur une plateforme dédiée à cela.

Adoptée à l'unanimité.

IX- POSE DE BARRAGES ANTI-SARGASSES - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS FEI 2024 (délibération n° 2023-12/062).

Très impactée depuis 2011, la commune de Saint-François a opté pour la solution de pose de barrages anti-sargasses pour contrer les épisodes d'échouements massifs d'algues sargasses.

Une première portion couvrant un linéaire de 1 500 mètres sera installée dans un premier temps pour protéger les principaux enjeux économiques situés sur le littoral qui s'étend de la Coulée à la Base Nautique.

Une seconde tranche permettra de prévenir les échouages qui pourraient concerner le périmètre du Port Multimodal jusqu'à la plage des Raisins-Clairs.

Dans l'objectif de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou structurants susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique et durable et l'amélioration du quotidien des ultra-marins, l'État a mis en place l'appel à projet FEI (Fonds Exceptionnel d'Investissement) 2024.

Ces investissements qui concourent à la lutte Anti-sargasses notamment figurent parmi les domaines d'intervention qui seront prioritairement retenus.

Leur financement au titre du FEI ne pourra excéder un taux de 80 % du montant total HT des dépenses éligibles et pourra être porté à 100 % pour les collectivités territoriales répondant cumulativement aux deux critères suivants :

- Épargne brute négative ou nulle ;
- Solde du compte de trésorerie insuffisant pour couvrir les besoins correspondant à 3 mois de dépenses réelles de fonctionnement, tels qu'apparaissant dans le dernier exercice clos.

De manière exceptionnelle, le financement indiqué dans le dossier de demande de subvention pourra aussi porter sur les études pré-opérationnelles directement rattachées à l'opération d'investissement si l'étude est nécessaire au démarrage de l'opération dans l'année de sa programmation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement relatif à cette opération (qui fera l'objet d'une deuxième demande pour financer la deuxième tranche de travaux) conformément au tableau listé ci-après et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Opération	Montant des dépenses	%	Montant des subventions sollicitées	Autofinancement de la commune de Saint-François
Pose de barrages anti-sargasses (1 ^{ère} tranche)	540 000 €	100	540 000 €	0 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Méryle FELICIANNE, Directrice de l'Ingénierie, du Développement Durable et de l'Environnement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération suivante :

Opération	Montant des dépenses	%	Montant des subventions sollicitées	Autofinancement de la commune de Saint-François
Pose de barrages anti-sargasses (1 ^{ère} tranche)	540 000 €	100	540 000 €	0 €

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à lancer les marchés correspondants :

- de Maîtrise d'œuvre estimés à 72 000 € HT (soixante-douze mille euros hors taxes),
- de travaux estimés à 468 000 € HT (quatre cent soixante-huit mille euros hors taxes).

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur PERIAN souhaite avoir davantage de précisions concernant les 1500 mètres de linéaires. Il demande si ce sont bien ces derniers qui représentent 540 000 € ?

Madame FELICIANNE précise que les 540 000 € incluent les travaux de fourniture et de pose, les études préalables avec la maîtrise d'œuvre autour des 72 000 €, et une année d'entretien et de maintenance.

Monsieur VEYRIER indique que le montant présenté se rapproche du montant d'une subvention votée le 04 Juillet 2023 toujours orientée sur la lutte contre les sargasses. Il s'agissait d'une subvention d'environ 295 000 € avec un restant à charge pour la commune de 73 000 €. A ce titre, il demande si l'État propose des subventions en lien avec la thématique de la lutte pour les sargasses. Par ailleurs, depuis le mois de Juillet 2020, il rapporte avoir effectué un recensement des différentes subventions demandées et votées lors des conseils municipaux, qui totalisent plus de 6,5 millions d'euros. Il déplore le manque de retour concernant les mandatements, la réception des notifications, l'utilisation effective des sommes et à quelle destination.

Monsieur le Maire explique que pour apporter une réponse de façon précise, la présence de la Directrice Achats, Budgets et Domaine et d'un tableau récapitulatif aurait été nécessaire. Cependant, le vote d'une subvention pour un usage d'éternitaire induit avant tout de pouvoir disposer des subventions complémentaires, car la carte financière insigne d'avoir les apports complémentaires mis à disposition qui ne sont pas forcément disponibles dans l'immédiat, et de passer les marchés et les contrats en fonction. Après réception de la notification de la subvention, il faut pouvoir présenter les factures acquittées du projet afin de bénéficier de la somme. En conséquence, certaines subventions afférentes à l'ancienne municipalité n'ont pas été utilisées et ont donc été libérées faute de trésorerie pour le paiement anticipé des fonds.

Monsieur VEYRIER fait part de sa compréhension suite au manque de moyens de la commune pour financer la part restante hors subvention. Toutefois, il aurait apprécié un bilan des subventions.

Monsieur le Maire annonce l'arrivée prochaine d'une Directrice Achats, Budgets et Domaine, à qui il demandera un tableau avec les éléments à mettre à disposition afin de pouvoir présenter un bilan des subventions en termes d'utilisation et de chiffres.

Monsieur VEYRIER indique ne pas avoir eu le temps de faire parvenir ses questions diverses à l'équipe. Cependant, il s'interroge sur le contrat CoROM, car il s'agissait de finances et également d'assistance technique. Il trouve dommage que ce dernier ne soit pas signé selon les informations mises à sa disposition.

Monsieur le Maire informe que la collectivité est dans l'attente du retour de l'État à la suite des éléments transmis qui avaient été réclamés.

Monsieur PERIAN demande de préciser, pour sa bonne information, la déclinaison des 1500 mètres de linéaires, à savoir s'il s'agit de la Coulée à la Base Nautique. Il s'interroge sur la zone comprise du Port Multimodal à Raisins-Clairs, il voudrait savoir si cette partie est prise en charge pour le plan de financement présenté.

Madame FELICIANNE explique que des décisions ont dû être prises, compte tenu de la collectivité régionale qui a inclus le périmètre de Saint-François pour des études de courantologies. En 2021, la ville a modifié le plan de financement pour le volet 3 des investissements qui concerne les sargasses, où elle a limité les dépenses uniquement à des barrages. Cependant, une subvention avait été obtenue, seulement aucunes études n'avaient été réalisées pour le déploiement des barrages. La collectivité régionale s'est proposée de prendre à sa charge ces études, qui ne seront disponibles qu'à partir du mois d'Octobre 2024, d'où la saisie du FEI pour la réalisation d'une première tranche d'étude quant à la couverture de ces travaux en attendant que la Région restitue les études relatives à Saint-François.

Monsieur PERIAN demande si l'absence d'étude de courantologie obstrue la pose de barrages du Port Multimodal à Raisins-Clairs.

Madame FELICIANNE confirme que les études de courantologie sont nécessaires pour tout projet en lien avec la pose de barrages. Ces dernières vont permettre de définir quels types d'ancrage seront nécessaires pour le rattachement des barrages et le choix de la qualité des matériaux à utiliser.

Monsieur PERIAN demande quelle a été la base du choix de la zone en question.

Madame FELICIANNE précise que le choix a été fait par rapport aux enjeux économiques et touristiques pour la collectivité.

Monsieur PERIAN rappelle l'inconfort causé aux administrés (notamment ceux de l'Étang-Buisson et de la Résidence «Les Citronniers») lors d'arrivage de sargasses au niveau du Port Multimodal et à Raisin-Clairs. Toutefois, il entend bien que le choix de l'aspect économique et touristique est privilégié au détriment de la santé publique. Il n'est pas contre la demande de subvention, mais fait part de ses réticences quant aux lieux choisis pour la pose.

Madame FELICIANNE précise que même sans barrages, lors d'épisodes d'échouages massifs de sargasses, Raisins-Clairs et Étang-Buisson restent tout de même impactés. L'idée majeure à retenir sur ce point, c'est qu'il y a une possibilité de couvrir les dépenses pour les études et pour les travaux à hauteur de 100 %, sachant qu'une fois la disponibilité des études préopératoires, le maître d'œuvre inclura les études menées par la Région. Donc, la ville sera libre de choisir une fois les barrages posés et les études récupérées, la poursuite des travaux.

Monsieur PERIAN reste dubitatif face au choix de la zone sélectionnée pour la pose de barrages, surtout en considérant la concentration de la population résidant à Étang-Buisson et à la Résidence «Les Citronniers», qui n'est pas négligeable face à celle de la Coulée et de la Marina.

Monsieur le Maire explique que les barrages qui vont de la Coulée jusqu'à la Base Nautique servent un tant soit peu à participer à la lutte contre les sargasses, sur le plan économique et touristique certes, mais également pour toute la population concernée. Cette lutte aujourd'hui se trouve à ses prémices, il s'agit d'un choix d'opportunité. Il rappelle qu'un barrage expérimental avait déjà fait l'objet de pose par un prestataire, malheureusement, ce projet n'a pu aboutir car, financièrement, la ville était dans l'incapacité de faire l'acquisition de matériel en occasion, d'autant plus qu'il n'a pas eu d'étude préalable.

Adoptée à l'unanimité.

XI. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A LA CAISSE DES ECOLES (délibération n° 2023-12/063).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder au vote d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la Caisse des Écoles.

Compte tenu des possibilités budgétaires de l'exercice 2023, il propose de lui allouer la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits de l'article 657361 du budget communal ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Muguette DAIJARDIN, 1^{ère} Adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ALLOUER à la Caisse des Écoles une subvention de fonctionnement d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €).

Article 2 : Les crédits correspondants sont prévus à l'article 657361.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur VEYRIER demande si les 250 000 € ont fait l'objet d'un business plan et jusqu'à quand cette somme va permettre à la Caisse des Écoles de tenir le cap et de payer les créanciers. Est-ce que des recettes sont attendues ? Les parents redevables vont-ils finir par régler leurs dus ?

Madame DAIJARDIN rappelle que les 250 000 € représentent une somme tampon, permettant ainsi un délai supplémentaire pour la Caisse des Écoles de tenir. Toutefois, ce montant ne pourra décemment pas assurer les besoins de cette annexe très longtemps. Le déficit de la Caisse des Écoles s'élève à 2 millions d'euros, avec plus de 700 000 € de dettes fournisseurs. Une vraie problématique organisationnelle est observée et il faut urgemment la résoudre. La solution est structurelle, il faudrait peut-être penser à la remunicipalisation ou autre, car la situation est dramatique.

Monsieur VEYRIER pense qu'il faudrait réellement se pencher sur cette problématique et envisager un changement de mode de gestion pour cette structure, car le social et l'éducation se trouvent parmi les piliers pour une municipalité. Il fait part de son étonnement à l'annonce de ces informations.

Monsieur le Maire explique que la Caisse des Écoles se trouvait déjà dans un état de déficit très avancé. Compte tenu de l'importance et de la primauté de ce service public, des recherches sont faites pour les voies et les moyens, même ponctuels, pour faire face aux exigences sociales actuelles. La collectivité réfléchit sérieusement au changement du mode de gestion de la Caisse des Écoles afin de pouvoir donner, assurer et sécuriser la restauration scolaire.

Adoptée à l'unanimité.

XII. VOTE DE LA GRILLE TARIFAIRE 2024 DU PORT DE PLAISANCE DE LA MARINA (délibération n° 2023-12/064).

Il est proposé au Conseil Municipal, pour l'année 2024, de maintenir la grille de tarification des prestations de la régie du Port de Plaisance de la Marina, telle qu'elle a été établie en 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi n° 2000-627 du 06 Juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2012-10/059 du Conseil Municipal du 25 Octobre 2012 portant création de la régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du Port de Plaisance de la Marina ;

Vu la délibération n° 2012-12/088 du Conseil Municipal du 20 Décembre 2012 portant modification des statuts de la Régie dotée de la seule autonomie financière du Port de Plaisance de la Marina ;

Vu la délibération n° 2012-12/060 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 portant vote de la grille tarifaire 2023 du Port de Plaisance de la Marina ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la tarification de l'utilisation des équipements ;

Considérant que les tarifs de l'eau potable restent inchangés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ARRÊTER les tarifs 2024 du Port de Plaisance de la Marina comme suit :

Longueur	Largeur	Surface réelle
20,00	5,00	100,00

Prestations

		2020		2023	
passage	surface réelle	indice	tarif	indice	tarif
0 à 25m ²	25,00	0,6	15	0,66	16,5
25,01 à 50m ²	50,00	0,5	27,5	0,55	30,25
50,01 à 100m ²	100,00	0,4	47,5	0,44	52,25
+100m ²	200,00	0,3	77,5	0,33	85,25
mensuels	surface réelle	indice	tarif	indice	tarif
0 à 25m ²	25,00	9	225	9,9	247,5
25,01 à 50m ²	50,00	7,5	412,5	8,25	453,75
50,01 à 100m ²	100,00	6	712,5	6,6	783,75
+100m ²	200,00	4,5	1162,5	4,95	1278,75
semestriel	surface réelle	indice	tarif		
0 à 25m ²	25	34	850	37,4	935
25,01 à 50m ²	50	28	1550	30,8	1705
50,01 à 100m ²	100	23	2700	25,3	2970
+100m ²	200	17	4400	18,7	4840
annuel	surface réelle	indice	tarif		
0 à 25m ²	25	60	1500	66	1650
25,01 à 50m ²	50	50	2750	55	3025
50,01 à 100m ²	100	40	4750	44	5225
+100m ²	200	30	7750	33	8525

Mouillage

marina "la grande saline"		monocoque	2020	2023	2020	2023	2020	2023
longueur (pied)	L(m)	largeur	jour		semaine		mois	
de 0 à 25			8	8,8	30	33	80	88
26 à 30 pied			10	11	37,5	41,25	100	110
31 à 40			12	13,2	45	49,5	120	132
41 à 50			14	15,4	52,5	57,75	140	154
plus de 50			16	17,6	60	66	160	176

marina "la grande saline"		catamaran	2020	2023	2020	2023	2020	2023
longueur (pied)	L(m)	largeur	jour		semaine		mois	
de 0 à 25			12	13,2	45	49,5	120	132
26 à 30 pied			15	16,5	56,25	61,875	150	165
31 à 40			18	19,8	67,5	74,25	180	198
41 à 50			21	23,1	78,75	86,625	210	231
plus de 50			24	26,4	90	99	240	264

Article 2 : Les tarifs de l'eau potable restent inchangés.

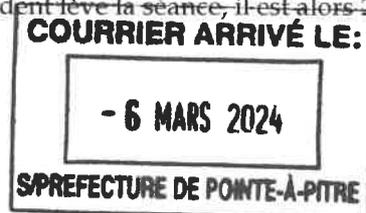
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 20 heures 13.



Le Président

Bernard PANCREL.



Ont signé au registre tous les membres présents, le 26 Décembre 2023.

Mr Bernard PANCREL, Maire



Mme Mugette DAIJARDIN, 1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mr Jean-Luc PERIAN, 2 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Sandra SENELLIER, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Michael COPANEL, 4 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Myriam Lucie BROSIOUS, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Olivier POININ, 6 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Gladys LISON, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Eddy VINGADASSAMY, 8 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Barbara CAMIER, 9 ^{ème} Adjoint au Maire	

Mr Alain PARSHAD, Conseiller Municipal	
Mme Lydie FERLY, Conseillère Municipale	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL Conseillère Municipale	
Mr Jean SUEDOIS, Conseiller Municipal	
Mr Jean-Marie ABELA Conseiller Municipal	
Mr Richard ALBERT, Conseiller Municipal	
Mr Eddy LORIDON, Conseiller Municipal	
Mme Annick Claude Claire LABRY Conseillère Municipale	
Mr Marc CAPY, Conseiller Municipal	
Mme Nelly SEJOR, Conseillère Municipale	
Mme Manuella RAMOUTAR-BADAL, Conseillère Municipale	
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE, Conseillère Municipale	
Mme Mélla PHOUDIAH, Conseillère Municipale	
Mr Terry LENDO, Conseiller Municipal	

Mme Yvonne CHELAMIE épouse LOSBAR, Conseillère Municipale
Mr Teddy MARY, Conseiller Municipal
Mme Lydie PAVIOT, Conseillère Municipale
Mr Maurice DUVERGER Conseiller Municipal
Mme Marina CAZIMIR Conseillère Municipale
Mr René HIRA Conseiller Municipal

Mr Didier VEYRIER, Conseiller Municipal	
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE, Conseillère Municipale	
Mme Véronique RAZIN épouse CHIPOTEL, Conseillère Municipale	

COURRIER ARRIVÉ LE
- 6 MARS 2024
SPREFECTURE DE PONTE-À-PITRE